

January, 1872.
7th March, 1872.]

repeal the twenty-
and regulations of
ned on the twelfth
lity, and sanction-
lay, eighteen hun-
other rules and re-
nd enacted:—
ase of the by-laws,
House of Quebec,
e, and the same is

harves or in tiers
have their boats
p, or braced sharp
dding sail booms
b-boom and flying
hiskers rigged in,
aft, their main or
ed in within the
mpkins rigged in
nll other yards
sel, and their an-
nge to other ves-
m the master or
el, not exceeding
vention of the

essel, resorting to
ed with, at least,
in length, and of
be not less than
et six inches in
es, supported by
n three feet high,
eed at one of the
agway, in such a
distinctly seen
r or sailing ves-
or the exclusive
ing on board of
nd that when
ng in tiers of
he said harbor
r sailing vessels
er, and a short
mers or sailing
n easy and safe
nder a penalty
erson in charge
t exceeding ten
ion of the fore-

ot in any way
lations of the
he eighth day
vo, and same-
ghteen hund-
mentioned By-
as heretofore,
d in the con-
f the wharves

Ordonné 23e février 1872.
[Sanctionné 27e mars 1872.]

Attendu qu'il est expédient de rappeler la vingt-troisième clause des règlements, règles et ordres de la Maison de la Trinité de Québec, ordonnés le douzième jour d'avril mil huit cent cinquante, et sanctionnés le vingt deuxième jour de mai, mil huit cent cinquante, et de faire certains autres règlements et ordres, il est en conséquence résolu:

I. Que la dite vingt-troisième clause des statuts, règles et règlements de la Maison de la Trinité de Québec, ordonnés et statuts comme ci-dessus, soit et elle est par les présentes déclarée rappelée.

II. Que tous bâtiments accostés aux quais, ou en rangés dans le havre de Québec, auront leurs chaînes baissées, leurs vergues apliquées, ou, brassées au plus, selon que l'occasion le requerra, leurs cerceles de boutte dehors de bonnettes ôtées, leurs cerceles de tontons de foc et cerceles de bâtons de clim foc ôtées, leurs Whiskers entrés en dedans, leurs vergues de civadière placées de l'avant à l'arrière, le (boom) du grand mât ou du mât d'artimon ou de malzaine et moulinets de poupe entrés en dedans du taff rail, les quarts de moulinets et boute-lof entrés dans les baux du bâtiment, et toutes les autres vergues brassées en dedans des baux du bâtiment, et leurs ancres assujetties de manière à éviter tout dommage aux autres bâtiments, sous une pénalité imposable sur le maître ou autre personne en charge du bâtiment, n'excédant pas dix livres courant, pour chaque infraction aux règlements ci-dessus.

Comment les
vaisseaux au-
ront leurs ver-
ges apliquées
et Booms en-
trés sur le long
des quais, etc.

III. Que chaque steamer, ou bâtiment à voile entrant dans le havre de Québec, se pourvoira d'une passerelle en maistrerie, d'au moins vingt-cinq pieds de longueur et d'une épaisseur et force suffisante, l'écartement n'étant pas de moins de trois pouces et le largeur de deux pieds six pouces, avec garde de corps en câble de chaque côté, supporté par des appuis en bois ou en fer de pas moins de trois pieds de hauteur: et que durant la nuit, une lumière sera placée à l'extrémité, ou à aucun autre point de telle passerelle, de manière que la dite lumière puisse être vue distinctement du quai et du tel steamer ou bâtiment à voile; et que telle passerelle sera pour l'usage exclusif de toutes personnes débarquant des tels steamers ou bâtiments ou venant à leur bord; et que lorsque ces steamers ou bâtiments à voile, seront accostés en rangée de deux ou plus le long des quais du dit havre de Québec, chacun de tels steamers ou bâtiments à voile seront pourvu d'une échelle d'accostement, et d'une courte passerelle à bord de chacun de tels steamers ou bâtiments à voile respectivement, afin de procurer une communication facile, et sûre de l'un à l'autre, sous une pénalité imposable sur le maître ou autre personne en charge d'aucun tel steamer ou bâtiment à voile, n'excédant pas dix livres, courant, pour chaque infraction aux règlements ci-dessus.

Steamers et
bâtiments à
voile auront
des passerelles
avec lumière
pendant la
nuit.

IV. Les règlements ci-dessus n'affecteront, en aucune manière, les statuts, règles et règlements de la Maison de la Trinité de Québec, passés le huitième jour de juillet mil huit cent soixante-et-deux et sanctionnés le quatorzième jour de juillet mil huit cent soixante-et-trois, lesquels dits statuts, règles et règlements, en dernier lieu mentionnés, s'appliqueront, comme ci-devant, aux batzans à vapeur ou bâtiments à vapeur, employés pour le transport des passagers qui arrivent à aucun des quais du Havre de Québec.

Règlement du
8 juillet 1862
continuera
en force.